

➤ AIDE A L'INGENIERIE « PLAN MERCREDI »

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales a mis en œuvre un plan de relance Plan mercredi sous réserve de l'enveloppe budgétaire attribuée et du maintien de la réglementation nationale pour la période 2023-2027.

Une aide transitoire à l'ingénierie est créée afin d'accompagner les collectivités souhaitant s'engager dans la signature d'un Plan mercredi et nécessitant un appui en termes d'ingénierie et de méthodologie pour créer les dynamiques locales nécessaires

LES DÉPENSES RETENUES

L'aide est ouverte aux collectivités souhaitant recourir à un prestataire pour les accompagner dans l'élaboration de leur Plan Educatif Territorial (Pedt) et de leur Plan mercredi. Les fédérations et associations d'éducation populaire devront notamment être sollicitées en priorité au regard de leur engagement dans le déploiement du Plan mercredi en lien avec la direction de la jeunesse de l'éducation populaire et de la vie associative (Djepva).

L'aide peut prendre en charge les dépenses suivantes :

- Réalisation de diagnostics des besoins ;
- Appui à l'écriture du projet éducatif de territoire ;
- Appui à la réalisation de l'ensemble des démarches administratives nécessaires à la signature d'un Plan mercredi (secrétariat, etc.) ;
- Animation de rencontres entre acteurs pour impulser des dynamiques de signature de Pedt/Plan mercredi sur les territoires qui en sont dépourvus ;
- Dépenses de communication pour faire connaître le Plan mercredi auprès des familles, des partenaires.

LE MONTANT DE L'AIDE ET LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le financement accordé peut couvrir jusqu'à 50 % d'une dépense maximale de 30 000 € (soit 15 000 € d'aide par projet). L'aide est versée à la collectivité par la Caf pour une durée maximale d'un an non reconductible.

LES FORMALITÉS

Formulaire de demande

Avant le démarrage de l'action, la demande est à compléter et à adresser à la CAF avec les pièces justificatives.

Le formulaire et le calendrier annuel des commissions d'action sociale sont accessibles sur le [caf.fr](https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/politique-partenariale-de-la-caf-de-la-vendee) - <https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/politique-partenariale-de-la-caf-de-la-vendee> – voir imprimé unique de demande d'aide au fonctionnement.



Etude des dossiers

Le dossier est étudié par le conseiller technique du territoire et soumis à la validation de la Commission d'action sociale, à l'exception des demandes d'aides inférieures ou égales à 5 000 € qui sont étudiées par les services administratifs de la CAF par délégation du Conseil d'Administration.

Notification de la décision et paiement de l'aide

La décision prise est notifiée au demandeur et peut faire l'objet de la signature d'une convention entre la CAF et le porteur du projet

Le paiement de l'aide est effectué à réception des pièces justificatives.

Le montant réel de l'aide est recalculé au regard des factures fournies et du financement définitif. Il peut être réduit et le solde est alors annulé.

L'aide est versée en N+1, à réception des pièces justificatives.

LES OBLIGATIONS LIÉES AU FINANCEMENT

Le porteur de projet doit s'engager à :

- respecter les délais de fourniture des pièces justificatives nécessaires au paiement.
- faire mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la CAF et apposer le logo de la Caf.
- mettre à la disposition de la CAF et le cas échéant de la CNAF, tous les documents nécessaires à un contrôle.
- être à jour de ses cotisations sociales obligatoires

CONTRÔLE

Dans le cadre de sa politique de contrôle, la Caf est amenée à effectuer des vérifications.
En cas de fausse déclaration, l'aide de la Caf sera récupérée.

LA RUPTURE DE CONVENTION – LA GESTION DES LITIGES

En cas de non-respect des conditions réglementaires et contractuelles, le remboursement des sommes versées est immédiatement exigible.

Toutefois, le bénéficiaire peut solliciter un recours amiable auprès de la Commission d'action sociale.

Tout litige contentieux relève de la compétence du tribunal administratif de Nantes

